



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « Arguenon »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Arguenon » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

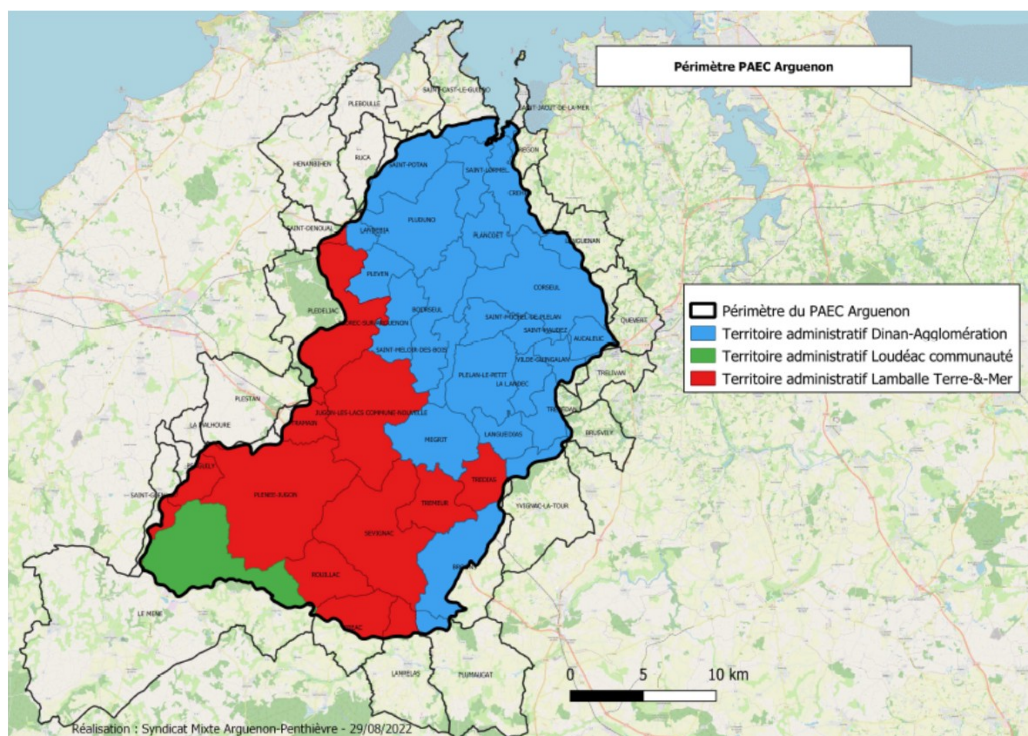
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ARGUENON » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC Arguenon correspond au périmètre du bassin versant de l'Arguenon.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Arguenon » :

Code INSEE	Communes PAEC Arguenon 2023/2027	Commune partiellement ou totalement dans le PAEC
22003	AUCALEUC	partiellement
22014	BOURSEUL	totalemment
22020	BROONS	partiellement
22021	BRUSVILY	partiellement
22048	CORSEUL	partiellement
22049	CREHEN	partiellement
22096	LANDEBIA	partiellement
22097	LA LANDEC	totalemment
22104	LANGUEDIAS	totalemment
22145	MEGRIT	totalemment
22172	PLANCOET	totalemment
22180	PLELAN-LE-PETIT	totalemment
22200	PLEVEN	totalemment
22205	PLOREC-SUR-ARGUENON	totalemment
22237	PLUDUNO	partiellement
22240	PLUMAUGAT	partiellement
22311	SAINT-LORMEL	totalemment
22315	SAINT-MAUDEZ	totalemment
22317	SAINT-MELOIR-DES-BOIS	totalemment
22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	totalemment

Code INSEE	Communes PAEC Arguenon 2023/2027	Commune partiellement ou totalement dans le PAEC
22342	TREBEDAN	partiellement
22388	VILDE-GUINGALAN	partiellement
22391	YVIGNAC-LA-TOUR	partiellement
22105	LANGUENAN	partiellement
22364	TRELIVAN	partiellement
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	partiellement
22357	TREGON	partiellement
22268	RUCA	partiellement
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	partiellement
22323	SAINT-POTAN	partiellement
22174	PLEBOULLE	partiellement
22259	QUEVERT	partiellement
22053	EREAC	partiellement
22114	LANRELAS	partiellement
22140	LA MALHOURE	partiellement
22084	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	totallement
22165	PENGUILY	partiellement
22175	PLEDELIAC	partiellement
22185	PLENEE-JUGON	partiellement
22193	PLESTAN	partiellement
22267	ROUILLAC	partiellement
22296	SAINT-GLEN	partiellement
22337	SEVIGNAC	totallement
22341	TRAMAIN	partiellement
22348	TREDIAS	partiellement
22369	TREMEUR	totallement
22076	HENANBIHEN	partiellement
22286	SAINT-DENOUAL	partiellement
22046	LE MENE	partiellement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

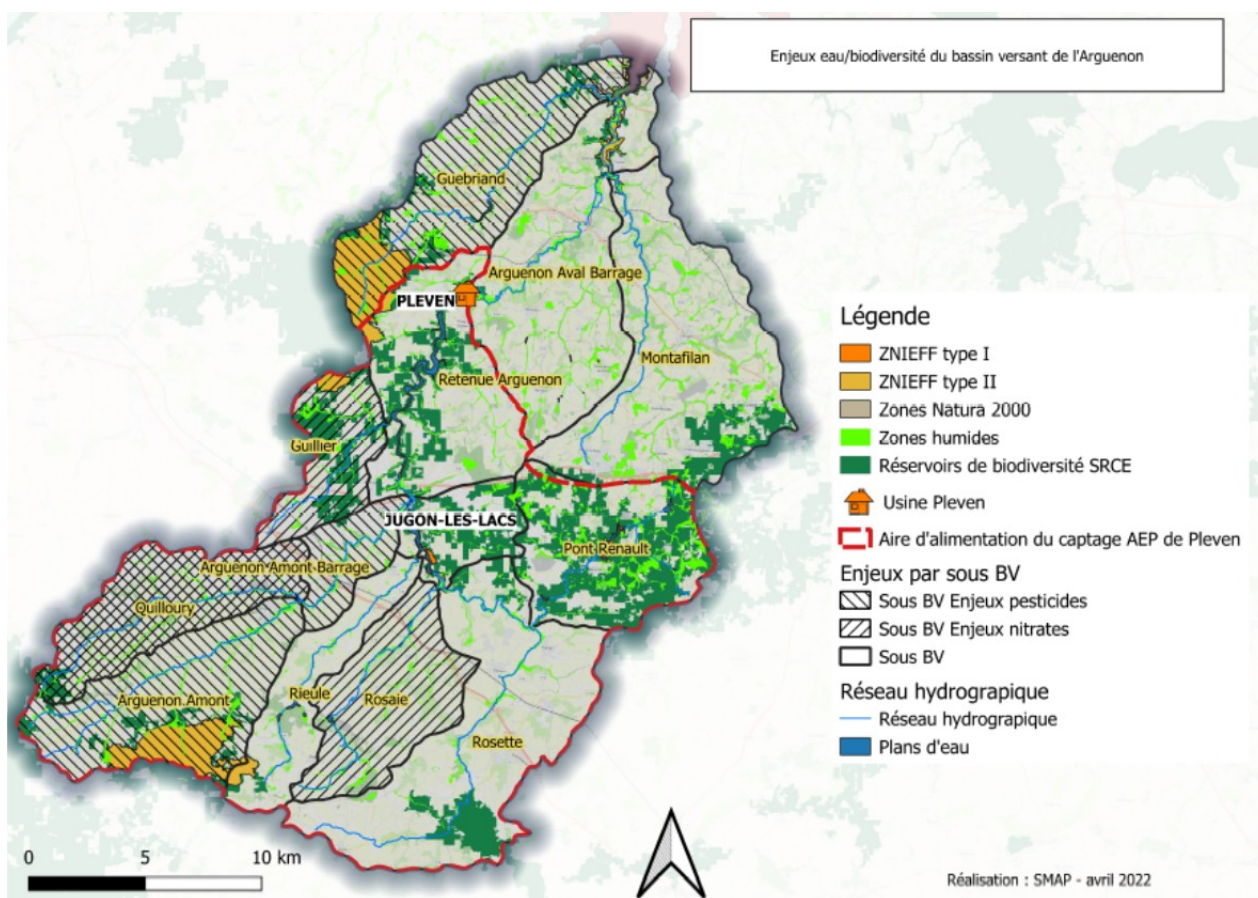
2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC Arguenon a une surface agricole utile SAU de 39 572 hectares qui représente 67 % de la superficie du territoire et sur lequel on compte 737 exploitations ayant au moins une parcelle (548 siège d'exploitation). 2,8 % de la SAU est en agriculture biologique soit 36 exploitations (*source : données FRAB 2018*). L'Arguenon est un territoire d'élevage et notamment d'élevages laitiers et porcins. Les principales cultures présentes sur le territoire

sont les céréales-oléagineux-protéagineux (33% de la SAU, le maïs grain et ensilage (36,7% de la SAU) et l'herbe (17,5 % de la SAU) (source : RPG 2020).

Les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau sont forts sur le territoire avec notamment des enjeux liés à la pollution par les pesticides et les nitrates et à l'érosion des sols. Par ailleurs, le captage d'eau potable situé à Pleven est classé captage prioritaire par le SDAGE Loire Bretagne.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.



3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_ARGU_CPRA	Localisée	358	8000		non	non
	Ligneux	BT_ARGU_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			non	non
	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_ARGU_OUV1	Localisée	153	8000		non	oui
	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_ARGU_OUV2	Localisée	204	8000		non	oui
	Préservation des milieux humides	BT_ARGU_MHU1	Localisée	150	8000		oui	oui
	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_ARGU_MHU2	Localisée	201	8000		oui	oui
	Protection des espèces 2	BT_ARGU_ESP2	Localisée	145	5000		non	oui
	Protection des espèces 3	BT_ARGU_ESP3	Localisée	200	6000		non	oui
	Protection des espèces 4	BT_ARGU_ESP4	Localisée	254	7000		non	oui
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_ARGU_ARB1	Système	527	8000		non	non
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_ARGU_FER6	Système	212	8000		oui	non
	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ARGU_PHY1	Système	122	8000		oui	non
	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_ARGU_PHY2	Système	143	10000		oui	non
	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ARGU_PHY3	Système	281	12000		oui	non
	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_ARGU_PHY4	Système	137	8000		oui	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_ARGU_PHY5	Système	201	10000		oui	non
	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_ARGU_PHY6	Système	306	12000		oui	non
Sol	Semis direct 1	BT_ARGU_SDC1	Système	104	8000		oui	non
	Semis direct 2	BT_ARGU_SDC2	Système	158	10000		oui	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_ARGU_HBV1	Système	121	8000	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande peuvent s'engager dans cette mesure	oui	non
	Elevages d'herbivores 2	BT_ARGU_HBV2	Système	177	10000		oui	non
	Elevages d'herbivores 3	BT_ARGU_HBV3	Système	233	12000		oui	non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Arguenon ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP)	TOQUET Marie-Christine	sage-bvarguenon@smap22.fr	02 96 84 49 10

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.